## PROTOCOLE CONCERNANT LES DEMANDES DE SECONDE LECTURE

## « appel » interne au club

En accord, et en complément, avec les directives de la FCI concernant le dépistage officiel de la dysplasie de la hanche (directive 46-2009 annexe 1) un propriétaire peut envisager de demander une nouvelle appréciation des hanches de son animal (« appel interne au club »), à partir d'une seconde radiographie, dans les conditions suivantes :

Les deux radiographies doivent être réalisées suivant le même protocole de myorésolution (si la première radiographie est effectuée sous anesthésie générale, la seconde ne peut être effectuée sous sédation)

La demande de « seconde lecture » doit être faite de manière officielle. Il n'est pas autorisé d'expédier « en catimini » un second cliché à la lecture, en escomptant une meilleure notation. Le document d'accompagnement (« dépistage radio V3 », téléchargeable sur le site de a la SCC), destiné conjointement au vétérinaire effectuant la radiographie et au propriétaire de implique que le propriétaire fournisse, lors de l'envoi d'un cliché de dépistage à l'analyse, une attestation certifiant que son animal n'a pas - à sa connaissance - déjà fait l'objet d'un dépistage officiel, qu'il n'a pas subi d'intervention susceptible de modifier la croissance normale des articulations coxo-fémorales, et qu'il autorise le club de race à utiliser le résultat de la lecture officielle.

Les deux clichés (celui ayant fait l'objet de la première évaluation) et la nouvelle radiographie doivent être expédiés conjointement, afin que le lecteur puisse se livrer à un examen comparatif. En cas de lecteurs multiples au sein du club, c'est au lecteur qui a effectué la lecture dont le résultat est contesté que le dossier doit être adressé. Une modification d'un jugement initial peut s'envisager si les deux conditions suivantes sont réunies :

- le premier cliché soumis à analyse ne met pas en évidence, de manière indubitable, des signes de dysplasie et notamment d'hyperlaxité articulaire (pour mémoire, la directive FCI 46-2009 annexe 1 impose, en cas de seconde lecture portant sur deux clichés, de prendre en compte pour le jugement de l'animal la radiographie sur laquelle apparaît le plus haut de gré de laxité)
- le second cliché, réalisé dans des conditions strictement identiques à celles du premier examen, correspond à un positionnement de l'animal nettement meilleur que sur la première radiographie, le défaut initial ayant été susceptible de défavoriser l'animal lors du premier jugement.

Dans le cas contraire (une des conditions précédentes n'est pas remplie), la seconde radiographie n'est pas prise en compte, et le résultat initial est confirmé (le propriétaire peut engager une procédure officielle d'appel auprès de la SCC, voir plus loin).

Si les deux conditions sont remplies, le lecteur effectue une analyse comparative des clichés. Suivant les cas, il peut décider de « reclasser » les hanches de l'animal (notation plus favorable dans la grille FCI), de noter à nouveau l'animal de manière identique, ou (plus rarement, mais cela peut arriver si le second cliché fait apparaître des points négatifs qui étaient inapparents sur la première radiographie) d'aggraver le jugement initial (notation moins favorable que sur la première radiographie).

Tout résultat de lecture peut faire l'objet d'une procédure d'appel auprès de la Société Centrale Canine (SCC). (l'appel porte obligatoirement sur la radiographie qui a fait l'objet de la notation initiale). La saisine de la commission d'appel doit se faire par l'intermédiaire de la SCC (155 Avenue Jean Jaurès -93535-AUBERVILLIERS CEDEX. Tel 01 49 37 54 00, fax 01 49 37 01 20). Un éventuel

## GROUPE DE TRAVAIL SUR LES AFFECTIONS OSTEO-ARTICULAIRES DE LA SOCIETE CENTRALE CANINE

recours à une procédure d'appel auprès de la FCI est envisageable en cas de désaccord transnational concernant la classification des hanches d'un animal.